

Le 29 septembre 2010

Lignes directrices de l'adjudicateur en chef sur les honoraires en vertu du Processus d'évaluation indépendant

Au début du Processus d'évaluation indépendant (PEI), on ne disposait pas de suffisamment de données pour évaluer de manière fiable les tendances des honoraires approuvés par les adjudicateurs en vertu des ordonnances des tribunaux relativement à la mise en œuvre du PEI. Cependant, il existe désormais un ensemble de décisions considérable sur le plan statistique quant aux honoraires que les adjudicateurs sont généralement disposés à approuver aux termes du processus.

À partir de ces données, le Bureau de l'adjudicateur en chef a conçu des lignes directrices sur les honoraires à l'intention des avocats des demandeurs, des demandeurs et des adjudicateurs dans le but de :

- Promouvoir la transparence;
- Fournir aux avocats des demandeurs des points de référence en ce qui concerne les honoraires qui seront probablement approuvés, afin qu'ils puissent évaluer et ajuster, le cas échéant, les honoraires proposés une fois qu'ils auront reçu la décision ou la conclusion d'un règlement;
- Encourager la cohérence entre les cas similaires au niveau du risque et de la valeur pécuniaire, tout en reconnaissant que chaque affaire est unique;
- Offrir un encouragement aux avocats qui acceptent des cas plus difficiles ou de valeur pécuniaire moindre;
- S'assurer qu'aucun avocat ne reçoit moins d'argent parce qu'il vise une indemnité plus élevée (grâce à une échelle graduée des honoraires en pourcentage);
- Réduire le nombre de décisions rendues en vertu de l'Annexe 2 et d'appels concernant les honoraires exigés, de façon à réaffecter les ressources qui sont actuellement consacrées aux questions entourant les honoraires soulevées par les avocats des demandeurs, les adjudicateurs et le personnel du Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens aux priorités relatives aux décisions et aux règlements du PEI.

A noter: Ces lignes directrices ne s'appliquent pas aux cas de ré-ouverture de dossier portant sur les pertes d'occasion. Dans ces cas, la majorité des avocats limitent leurs frais à 15%.

Les lignes directrices relatives aux honoraires sont les suivantes :

Partie de l'indemnité ou du règlement dont le montant est :	
Inférieur à 30 000 \$	25 %
Entre 30 000 \$ et 100 000 \$	20 %
Entre 100 000 \$ et 150 000 \$	17,5 %
Supérieur à 150 000 \$	15 %

Exemples :

Indemnité de 50 000 \$	
Honoraires :	
Les premiers 30 000 \$ x 25 %	7 500 \$
Les 20 000 \$ suivants x 20 %	<u>4 000 \$</u>
Total des honoraires :	11 500 \$

Indemnité de 95 000 \$	
Honoraires :	
Les premiers 30 000 \$ x 25 %	7 500 \$
Les 65 000 \$ suivants x 20 %	<u>13 000 \$</u>
Total des honoraires :	20 500 \$

Indemnité de 165 000 \$	
Honoraires :	
Les premiers 30 000 \$ x 25 %	7 500 \$
Les 70 000 \$ suivants x 20 %	14 000 \$
Les 50 000 \$ suivants x 17,5 %	8 750 \$
Les 15 000 \$ suivants x 15 %	<u>2 250 \$</u>
Total des honoraires :	32 500 \$

Indemnité de 200 000 \$	
Honoraires :	
Les premiers 30 000 \$ x 25 %	7 500 \$
Les 70 000 \$ suivants x 20 %	14 000 \$
Les 50 000 \$ suivants x 17,5 %	8 750 \$
Les 50 000 \$ suivants x 15 %	<u>7 500 \$</u>
Total des honoraires :	37 750 \$

Principes sous-jacents

1. Généralités

Les présentes lignes directrices n'ont pas pour but de revoir les responsabilités dévolues aux adjudicateurs par les tribunaux ni à y déroger. Elles reflètent plutôt la façon dont les adjudicateurs interprètent ces responsabilités et les ont appliquées à d'autres décisions. Les droits des demandeurs, des avocats et des adjudicateurs comme ils sont prévus dans les ordonnances de mise en œuvre demeurent inchangés. Il sera donc important pour les avocats de consigner leur temps et de savoir que, si les honoraires proposés excèdent les modalités des lignes directrices, ou même s'ils sont fondés sur ces directives, un examen des honoraires pourra être exigé par le demandeur ou entamé par l'adjudicateur.

2. Droits du demandeur

Même si l'avocat propose des honoraires qui s'inscrivent dans les présentes lignes directrices, chaque fois que les honoraires proposés excèdent 15 %, les demandeurs ont le droit de demander qu'un adjudicateur effectue un examen conformément à l'Annexe 2 afin de s'assurer du caractère équitable et raisonnable des honoraires.

3. Droits de l'avocat du demandeur

Sous réserve du plafond de 30 %, qui comprend la contribution du Canada, les présentes lignes directrices n'empêchent pas les avocats de proposer des honoraires qui dépassent ceux qui y sont mentionnés. Par exemple, en ce qui a trait à certains cas du volet complexe, les avocats peuvent mériter des honoraires plus élevés que ceux prévus par les directives. Cependant, pour les cas traités dans le volet ordinaire, l'avocat devrait s'attendre à ce que l'adjudicateur exige une justification de la dérogation, sauf si l'adjudicateur considère qu'il est évident que l'avocat devrait se voir verser des honoraires plus élevés que ne le permettent les directives. Dans de telles circonstances, il est fort probable qu'un examen en vertu de l'Annexe 2 soit requis.

4. Responsabilités des adjudicateurs

Même dans les cas où les honoraires proposés par l'avocat s'inscrivent dans les lignes directrices, les adjudicateurs conservent le pouvoir de procéder à une révision des honoraires, quel que soit le cas. Cet examen est prévu lorsque l'adjudicateur est d'avis que la qualité de la représentation ne justifie pas de façon adéquate les honoraires proposés, que ces derniers peuvent s'avérer un avantage inattendu pour l'avocat, ou que les facteurs établis dans les ordonnances de mise en œuvre peuvent être pris en compte.